



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 18 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 18 novembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Décision portant sur la demande de la défense Prlić aux fins d'ajout de pièces à sa liste
65 *ter* des pièces à conviction

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list* » déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 17 octobre 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 89 pièces (« Eléments de preuve proposés¹ ») à sa liste des pièces à conviction en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* ») et de les admettre en tant que moyens de preuve,

VU la « *Prosecution response opposing Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list and to admit them into evidence* » déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 20 octobre 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande,

VU la « *Jadranko Prlić's request for leave to reply and reply to prosecution response opposing Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list and to admit them into evidence* » déposée à titre confidentiel par la Défense Prlić le 21 octobre 2008 (« Demande de déposer une réplique et Réplique ») dans laquelle elle prie la Chambre de lui accorder un droit de réplique et expose les raisons pour lesquelles elle souhaite retirer la partie de sa Demande relative à l'admission des Eléments de preuve proposés en tant que moyens de preuve²,

VU le « *Supplement to Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list* » déposé à titre confidentiel par la Défense Prlić le 31 octobre 2008 (« Supplément ») dans

¹ P 09551 ; P 00274 ; P 07001 ; 1D 00241 ; 1D 01078 ; 1D 01074 ; 1D 01093 ; 1D 01039 ; 1D 00832 ; P 01063 ; P 00733 ; P 07628 ; P 08035 ; P 00714 ; 1D 02959 ; 1D 02963 ; 1D 02964 ; 1D 02965 ; 1D 02966 ; 1D 02967 ; 1D 02969 ; 1D 02970 ; 1D 02971 ; 1D 02972 ; 1D 02973 ; 1D 02974 ; 1D 02975 ; 1D 02976 ; 1D 02977 ; 1D 02978 ; 1D 02979 ; 1D 02980 ; 1D 02981 ; 1D 02982 ; 1D 02983 ; 1D 02984 ; 1D 02985 ; 1D 02986 ; 1D 02987 ; 1D 02988 ; 1D 02989 ; 1D 02990 ; 1D 02991 ; 1D 02992 ; 1D 02993 ; 1D 02994 ; 1D 02995 ; 1D 02996 ; 1D 02997 ; 1D 02998 ; 1D 02999 ; 1D 03000 ; 1D 03001 ; 1D 03002 ; 1D 03003 ; 1D 03004 ; 1D 03005 ; 1D 03006 ; 1D 03007 ; 1D 03008 ; 1D 03009 ; 1D 03010 ; 1D 03011 ; 1D 03012 ; 1D 03013 ; 1D 03014 ; 1D 03015 ; 1D 03016 ; 1D 03017 ; 1D 03018 ; 1D 03019 ; 1D 03020 ; 1D 03021 ; 1D 03022 ; 1D 03023 ; 1D 03024 ; 1D 03025 ; 1D 03026 ; 1D 03027 ; 1D 03028 ; 1D 03029 ; 1D 03030 ; 1D 03031 ; 1D 03032 ; 1D 03033 ; 1D 03034 ; 1D 03035 ; 1D 03036 et 1D 03037.

² Demande de déposer une réplique et Réplique, p. 2, par. 2.

lequel elle prie la Chambre de retirer le document 1D 03001 des Eléments de preuve proposés³,

VU les suppléments à la Demande communiqués au Greffe les 31 octobre et 12 novembre 2008 sous forme de CD-Roms contenant les traductions en langue anglaise des Eléments de preuve proposés,

ATTENDU que la Défense Prlić avance que les Eléments de preuve proposés ont été utilisés par le témoin expert en matière économique Milan Cvikl dans la préparation de son rapport « *Analysis of the Economic Measures & Developments in the HZ/HR HB within the Context of the Economic Environment in Bosnia and Herzegovina from 1991-1994* »⁴,

ATTENDU que la Défense Prlić affirme que les Eléments de preuve proposés ont une valeur probante substantielle et qu'ils sont pertinents dans le cadre de la présentation des moyens de preuve à décharge de l'Accusé Prlić⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić soulève qu'elle n'était pas en mesure d'ajouter les Eléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter* lors de sa rédaction car le rapport n'était pas encore terminé⁶,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que les Eléments de preuve proposés ont été fournis aux parties le 9 octobre 2008, concomitamment avec le rapport précité⁷,

ATTENDU que l'Accusation affirme dans sa Réponse que sa position relative au témoignage de l'expert Milan Cvikl a déjà été exposée dans la « *Prosecution Motion to Exclude the Testimony of the Defence Expert Witnesses Milan Cvikl and Svetlana Radovanović or in the alternative for Certification of Appeal under Rule 73(B)* » et la « *Prosecution's Renewed Motion to Exclude Report and Testimony of Witness Milan Cvikl and in the Alternative Suspension of the Deadline for Filing the Prosecution Response Under Rule 94 bis and for other Relief* » respectivement déposées les 6 et 16 octobre 2008⁸,

³ Supplément, p. 1 par. 1.

⁴ Demande, p.1.

⁵ Demande, p.1.

⁶ Demande, p.1.

⁷ Demande, p.1.

⁸ Réponse, p. 1, par. 2

ATTENDU que l'Accusation rappelle dans sa Réponse l'argument présenté à l'appui des deux requêtes précitées, à savoir qu'elle aurait dû être mise en possession du rapport du témoin expert Milan Cvikl le 31 mars 2008⁹,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'elle n'a reçu le rapport du témoin expert Milan Cvikl que le 10 octobre 2008, sans qu'il soit accompagné des documents auxquels ledit rapport se réfère¹⁰, alors même que le témoin expert Milan Cvikl avait terminé la vérification de tous les Eléments de preuve proposés pertinents relatifs à son rapport dès le mois de janvier 2008¹¹,

ATTENDU que l'Accusation soulève qu'en vertu de l'article 94 *bis*, elle doit fournir une réponse dans les 30 jours suivant la communication d'un rapport d'expert et que, dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de préparer ladite réponse ainsi que son contre-interrogatoire¹²,

ATTENDU que l'Accusation constate que 58 des Eléments de preuve proposés ne sont pas traduits dans l'une des langues officielles du Tribunal et que, comme le souligne la Défense de l'Accusé Stojić, le rapport du témoin expert Milan Cvikl n'a pas été traduit en BCS¹³,

ATTENDU que l'Accusation soutient que, conformément aux règles établies par la Chambre¹⁴, le rapport susmentionné et les documents qui s'y réfèrent ne peuvent être présentés par le biais du témoin expert Milan Cvikl s'ils ne sont pas traduits dans l'une des langues officielles du Tribunal et dans une langue que comprennent les accusés¹⁵,

ATTENDU que l'Accusation avance que le retard pris par la Défense Prlić pour lui transmettre le rapport du témoin expert Milan Cvikl, les nombreux Eléments de preuve proposés y afférents et leur absence de traduction dans l'une des langues officielles du Tribunal lui sont préjudiciables¹⁶,

⁹ Réponse, p. 2, par. 3.

¹⁰ Réponse, p. 2, par. 3. « [...] Further the Defence has yet to supply the Prosecution with all supporting and source materials to which the report refers [...] ».

¹¹ Réponse, p. 2, par. 5.

¹² Réponse, p. 3, par. 8.

¹³ Réponse, p. 3, par. 6.

¹⁴ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve a décharge, 24 avril 2008, ligne directrice 8, para. 28 ; Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006.

¹⁵ Réponse, p. 3, par. 6.

¹⁶ Réponse, p. 3, par. 7.

ATTENDU que l'Accusation reconnaît qu'elle ne s'opposerait pas à l'ajout des Eléments de preuve proposés à la Liste 65 *ter* si 1) les traductions du témoignage de l'expert Milan Cvikl lui étaient transmises dans un délai raisonnable et si 2) la Chambre ordonnait de retarder la comparution du témoin expert Milan Cvikl afin d'annuler le préjudice subi par l'Accusation¹⁷,

ATTENDU que l'Accusation se réserverait toutefois dans ce cas précis le droit de contester l'admission des Eléments de preuve proposés en tant que moyens de preuve si la Chambre venait à conclure en ce sens¹⁸,

ATTENDU, à titre préalable, que la Chambre estime que le retrait de la partie de la Demande relative à l'admission des Eléments de preuve proposés en tant que moyens de preuve constitue une circonstance suffisamment impérieuse pour accorder à la Défense Prlić un droit de réplique,

ATTENDU que la Chambre relève que, dans sa Demande de déposer une réplique et Réplique, la Défense Prlić retire la partie de la Demande relative à l'admission des Eléments de preuve proposés en tant que moyens de preuve ; qu'en conséquence la Chambre n'a pas à statuer sur cette partie de la Demande,

ATTENDU que la Chambre prend acte du fait que la Défense Prlić dans son Supplément¹⁹, a retiré sa demande formulée à l'égard de la pièce 1D 03001,

ATTENDU que la Chambre rappelle ensuite que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant sur l'adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou les pièces à la liste 65 *ter* (G)

¹⁷ Réponse, p. 4. par. 10. « [...] 1) if translations are provided to the Prosecution well in advance of M. Cvikl's testimony and, 2) if the Trial Chamber postpones M. Cvikl's appearance [...] »

¹⁸ Réponse, p. 4. par. 10.

¹⁹ Supplément, p. 1 par. 1.

auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler aux Parties qu'il leur appartient de ne pas télécharger sur *ecourt* des documents qui n'ont pas été inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir pour l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces sur les listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits sur CD-Rom,

ATTENDU, en principe, que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que, par Décision orale du 20 octobre 2008²⁰, la Chambre a annoncé que la comparution de Milan Cvikl serait reportée à une date ultérieure,

ATTENDU que, par sa Décision relative à la requête de l'Accusation demandant le report de la comparution du témoin expert à décharge Milan Cvikl, en date du 5 novembre 2008 (« Décision du 5 novembre 2008 »), la Chambre a décidé que l'éventuelle comparution du témoin expert Milan Cvikl sera reportée au 12 janvier 2009 au plus tôt,

ATTENDU en outre que les CD-Roms contenant les Eléments de preuve proposés traduits en langue anglaise ont été communiqués au Greffe les 31 octobre et 12 novembre 2008,

ATTENDU que la Décision du 5 novembre 2008 et la communication des documents en langue anglaise viennent annuler le préjudice subi par l'Accusation, en lui allouant un délai suffisant pour prendre connaissance des Eléments de preuve proposés, du rapport du témoin expert Milan Cvikl et pour formuler la réponse prévue par l'article 94 *bis* du Règlement,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que les Eléments de preuve proposés sont *prima facie* pertinents et dotés d'une certaine valeur probante,

ATTENDU que la Chambre considère de plus que la citation des Eléments de preuve proposés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl rend nécessaire leur ajout à la Liste 65 *ter*, malgré la tardiveté de la Demande,

²⁰ CRF p. 33376.

ATTENDU que la Chambre tient cependant à rappeler à la Défense Prlić que la Demande est tardive mais qu'elle est acceptée à titre exceptionnel,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire droit à la Demande et autorise la Défense Prlić à ajouter les pièces P 09551 ; P 00274 ; P 07001 ; 1D 00241 ; 1D 01078 ; 1D 01074 ; 1D 01093 ; 1D 01039 ; 1D 00832 ; P 01063 ; P 00733 ; P 07628 ; P 08035 ; P 00714 ; 1D 02959 ; 1D 02963 ; 1D 02964 ; 1D 02965 ; 1D 02966 ; 1D 02967 ; 1D 02969 ; 1D 02970 ; 1D 02971 ; 1D 02972 ; 1D 02973 ; 1D 02974 ; 1D 02975 ; 1D 02976 ; 1D 02977 ; 1D 02978 ; 1D 02979 ; 1D 02980 ; 1D 02981 ; 1D 02982 ; 1D 02983 ; 1D 02984 ; 1D 02985 ; 1D 02986 ; 1D 02987 ; 1D 02988 ; 1D 02989 ; 1D 02990 ; 1D 02991 ; 1D 02992 ; 1D 02993 ; 1D 02994 ; 1D 02995 ; 1D 02996 ; 1D 02997 ; 1D 02998 ; 1D 02999 ; 1D 03000 ; 1D 03002 ; 1D 03003 ; 1D 03004 ; 1D 03005 ; 1D 03006 ; 1D 03007 ; 1D 03008 ; 1D 03009 ; 1D 03010 ; 1D 03011 ; 1D 03012 ; 1D 03013 ; 1D 03014 ; 1D 03015 ; 1D 03016 ; 1D 03017 ; 1D 03018 ; 1D 03019 ; 1D 03020 ; 1D 03021 ; 1D 03022 ; 1D 03023 ; 1D 03024 ; 1D 03025 ; 1D 03026 ; 1D 03027 ; 1D 03028 ; 1D 03029 ; 1D 03030 ; 1D 03031 ; 1D 03032 ; 1D 03033 ; 1D 03034 ; 1D 03035 ; 1D 03036 et 1D 03037 à la Liste 65 *ter*.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande de déposer une réplique,

PREND ACTE du retrait de la pièce 1D 03001 de la Demande,

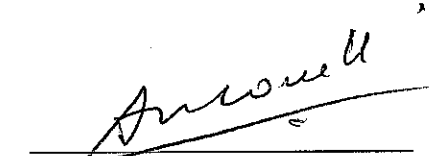
DÉCLARE sans objet la partie de la Demande relative à l'admission de ces pièces en tant que moyens de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande, **ET**

AUTORISE la Défense Prlić à ajouter les pièces P 09551 ; P 00274 ; P 07001 ; 1D 00241 ; 1D 01078 ; 1D 01074 ; 1D 01093 ; 1D 01039 ; 1D 00832 ; P 01063 ;

P 00733 ; P 07628 ; P 08035 ; P 00714 ; 1D 02959 ; 1D 02963 ; 1D 02964 ;
1D 02965 ; 1D 02966 ; 1D 02967 ; 1D 02969 ; 1D 02970 ; 1D 02971 ; 1D 02972 ;
1D 02973 ; 1D 02974 ; 1D 02975 ; 1D 02976 ; 1D 02977 ; 1D 02978 ; 1D 02979 ;
1D 02980 ; 1D 02981 ; 1D 02982 ; 1D 02983 ; 1D 02984 ; 1D 02985 ; 1D 02986 ;
1D 02987 ; 1D 02988 ; 1D 02989 ; 1D 02990 ; 1D 02991 ; 1D 02992 ; 1D 02993 ;
1D 02994 ; 1D 02995 ; 1D 02996 ; 1D 02997 ; 1D 02998 ; 1D 02999 ; 1D 03000 ;
1D 03002 ; 1D 03003 ; 1D 03004 ; 1D 03005 ; 1D 03006 ; 1D 03007 ; 1D 03008 ;
1D 03009 ; 1D 03010 ; 1D 03011 ; 1D 03012 ; 1D 03013 ; 1D 03014 ; 1D 03015 ;
1D 03016 ; 1D 03017 ; 1D 03018 ; 1D 03019 ; 1D 03020 ; 1D 03021 ; 1D 03022 ;
1D 03023 ; 1D 03024 ; 1D 03025 ; 1D 03026 ; 1D 03027 ; 1D 03028 ; 1D 03029 ;
1D 03030 ; 1D 03031 ; 1D 03032 ; 1D 03033 ; 1D 03034 ; 1D 03035 ; 1D 03036 et
1D 03037 à la Liste 65 *ter*.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 18 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]